

ALTERNATIVE PATRIMONIALE

Article 10 SFDR

Informations en matière de durabilité pour les fonds visés à l'article 8 SFDR

FONDS INSPIRATION

Juillet 2024

Le présent document, relatif à la Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables, est publié en application de l'Article 10 du règlement SFDR, Règlement (UE) 2019/2088.

Sommaire

- I. Résumé
- II. Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable
- III. Objectif d'investissement durable du produit financier
- IV. Stratégie d'investissement
- V. Proportion d'investissements
- VI. Contrôle de l'objectif d'investissement durable
- VII. Méthodes
- VIII. Sources et traitement des données
- IX. Limites aux méthodes et aux données
- X. Diligence raisonnable
- XI. Politiques d'engagement
- XII. Réalisation de l'objectif d'investissement durable

I. Résumé

Le FCP promeut des caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) conformément à l'article 8 du règlement « SFDR », mais ne réalise pas d'investissements durables.

Pour promouvoir ces caractéristiques, le fonds INSPIRATION investit dans des OPC cibles qui sont labellisés « ISR » ou « Greenfin ».

Pour constituer son portefeuille, le fonds INSPIRATION s'appuie sur la labellisation des OPC cibles et ne procède pas lui-même à une évaluation des préjudices.

En outre, les OPC cibles doivent respecter les contraintes décrites dans la politique charbon mise en œuvre par la société de gestion.

Le FCP ne dispose pas d'indicateur de référence en matière de durabilité.

Le fonds ne dispose pas lui-même d'un label.

II. Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable

Le fonds INSPIRATION promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) de ses investissements.

III. Objectif d'investissement durable du produit financier

INSPIRATION est un fonds de fonds.

Les OPC cibles sélectionnés par Alternative Patrimoniale peuvent investir partiellement dans des activités ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'Union Européenne.

Cependant, le FCP INSPIRATION ne prend aucun engagement quant à une proportion minimale.

IV. Stratégie d'investissement

L'objectif de gestion est de permettre aux souscripteurs d'être exposés à des gestions actions (Univers 1) ainsi qu'à des gestions obligataires, monétaires et diversifiées sur plusieurs classes d'actifs (Univers 2) et intégrant, pour au moins

90% d'entre elles, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La répartition de l'actif du fonds INSPIRATION entre les deux univers d'investissement est discrétionnaire. La pondération peut varier dans le temps entre les bornes définies en fonction de l'évolution des conditions de marché et pour refléter les attentes en matière de perspectives macroéconomiques et anticipations de l'équipe de gestion.

L'horizon d'investissement est de 8 ans.

V. Proportion d'investissement

INSPIRATION investit à hauteur de 90% minimum dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

Le FCP ne prend aucun engagement quant à une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne ou dans des activités transitoires et habilitantes.

VI. Contrôle de l'objectif d'investissement durable

Le fonds ne dispose pas d'objectif d'investissement durable.

VII. Méthodes

Au-delà du respect de la politique charbon de la société de gestion, la méthode adoptée par le fonds est unique. Elle consiste à sélectionner des fonds cibles disposant d'un label de durabilité. Le fonds investit très majoritairement dans des OPC disposant des labels ISR et Greenfin.

Les fonds cibles sélectionnés disposent chacun de leurs propres méthodologies pour réduire leur univers d'investissement et prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

VIII. Sources et traitement des données

Les principales sources externes de données utilisées par la société de gestion sont les sites internet des labels ISR et Greenfin, qui publient régulièrement la liste des OPC bénéficiant du label.

Dans le cadre de sa propre politique charbon, Alternative Patrimoniale est également attentive aux exclusions sectorielles liées au charbon qui sont mises en œuvre par les gestionnaires des actifs qu'elle a sélectionnés.

Aucun gestionnaire au sein de la société de gestion n'est dédié à l'investissement responsable.

IX. Limites aux méthodes et aux données

Les limites aux méthodes et aux données sont celles rencontrées par les gérants des fonds cibles sélectionnés.

Il peut s'agir par exemple d'insuffisance de couverture, de disponibilité et de qualité des données extra-financières, ou encore du caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein des sociétés de gestion. En outre, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à réaliser.

X. Diligences raisonnables

En amont, les gérants procèdent à une analyse quantitative et qualitative des OPC potentiellement cibles, dans le respect de la procédure de sélection en vigueur au sein de la société de gestion.

Concernant les aspects extra-financiers, les contrôles réalisés par la société de gestion portent sur :

- Les exclusions sectorielles relatives au charbon, mises en œuvre par les gestionnaires des fonds cibles sélectionnés,
- La labellisation des fonds cibles sélectionnés,
- Le respect du seuil de 90% mentionné à la rubrique V.

Ces contrôles sont réalisés préalablement à la transaction (pré-trade), mais aussi mensuellement, dans le cadre d'un suivi en comité des risques.

XI. Politiques d'engagement

Alternative Patrimoniale a mis en place une politique de sortie du charbon, pour de diminuer son exposition dans les investissements aux risques climatiques. Ces dispositions sont en ligne avec les exigences de l'Accord de Paris, afin de tendre vers une sortie totale du charbon d'ici à 2030.

Alternative Patrimoniale a également mis en place une politique d'engagement actionnarial, afin de la guider dans les principes qui sous-tendent cet aspect de son activité d'investisseur responsable.

Notons toutefois qu'Alternative Patrimoniale est une société de gestion qui recourt de façon très limitée à l'investissement direct en titres de propriété.

La politique charbon, la politique d'engagement actionnarial et le dernier rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la société de gestion :

<https://www.alternativepatrimoniale.fr/informations-reglementaires/>

XII. Réalisation de l'objectif d'investissement durable

Le FCP INSPIRATION ne réalise pas d'investissement durable et ne dispose pas d'indicateur de référence en lien avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
